

GE_GERICHTE ACJC/920/2012 vom 22. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_920_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/920/2012 du 22 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/920/2012 del 22 giugno 2012

Regeste

Résumé: 1. Vu son pouvoir d'examen restreint dans le cadre du recours, la Cour ne peut pas remédier à une éventuelle atteinte au droit d'être entendu, laquelle entraînerait le renvoi de la cause au Tribunal. 2. Le droit d'être entendu comprend le devoir pour le juge de motiver sa décision. 3. En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire. 4. Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC. 5. Quant au grief de constatation manifestement inexacte des faits, il ne peut être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. 6. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 125 let. c CPC, il y a lieu préalablement de joindre les causes C/22418/2011 et C/22416/2011 et les recours y relatifs sous référence C/22418/2011.

E. 2

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Les recours ayant été interjetés dans le délai et les formes prévus par la loi, ils sont par conséquent recevables.

E. 3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se

trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2005 dans la cause 5P.174/2005). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit. Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 4

Vu son pouvoir d'examen restreint dans le cadre du recours, la Cour ne peut pas remédier à une éventuelle atteinte au droit d'être entendu (ATF 133 I 201

- 5/9 -

C/22418/2011 consid. 2.2; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), laquelle entraînerait le renvoi de la cause au Tribunal. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner ce grief en premier lieu.

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; arrêts 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248; 126 I 97 consid. 2b p. 102; arrêts 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Commentaire bâlois, 2010, n. ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 239). Quant au grief de constatation manifestement inexacte des faits (cf. art. 320 let. b CPC), il ne peut être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 5 ad art. 5 s ad art. 320). La violation du droit (art. 320 let. a CPC) peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits

C/22418/2011 pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 134 V 53 consid. 4.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; ATF 129 I 129 consid. 2.2.3; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, dans la partie "en fait" des jugements présentement attaqués, le Tribunal de première instance n'a fait état que des éléments factuels de la procédure (requêtes des intimés, arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2008, jugement du Tribunal de première instance du 5 mars 2010, la production de pièces par les parties et les conclusions prises par celles-ci), sans mentionner sur quels faits et sur quelles pièces il s'est fondé pour retenir que les documents produits par les intimés valent titre de mainlevée. Cette motivation lapidaire ne permet pas de comprendre quels faits ont été établis ni de vérifier que ceux-ci ne soient pas manifestement inexacts. La Cour ne peut dès lors pas contrôler que le premier juge a correctement appliqué le droit. N'examinant pas le fond de la cause en tant que tel avec plein pouvoir de cognition, mais seulement le jugement entrepris, la Cour n'est pas habilitée à remédier au manque de motivation du jugement, voire au défaut d'instruction de la première instance. La décision querellée doit dès lors être annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 5

L'intimé, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais judiciaires de l'ensemble des recours, ceux-ci étant fixés à 900 fr., vu la jonction des causes (art. 95 al. 1 al. 2 let. b, 104 et 106 al. 1 et 111 CPC; art. 48 et 61 OELP; art. 7

C/22418/2011 al. 1 RTFMC), couverts par les avances de frais de 1'200 fr. faites par les recourants. La somme de 300 fr. sera également restituée aux recourants.

L'intimé sera condamné pour le surplus aux dépens des recourants, arrêtés au total à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

C/22418/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la jonction des causes C/22418/2011-9 SML et C/22416/2011-9 SML à la cause C/22418/2011-9 SML. A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ et B_____ contre les jugements JTPI/3744/2012 et JTPI/3741/2012 rendus le 6 mars 2012 par le Tribunal de première instance dans les causes C/22418/2011-9 SML et C/22416/2011-9 SML. Au fond : Annule ces jugements. Réserve le sort des frais de première instance. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Arrête les frais judiciaires des recours à 900 fr., couverts par les avances de frais opérées, acquises à l'Etat. Les met à charge de l'Etat de Genève. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui le Service des prestations complémentaires, à rembourser 900 fr. à A_____ et B_____ à ce titre. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de rembourser 300 fr. à A_____ et B_____. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui le Service des prestations complémentaires, à verser 1'000 fr. à A_____ et B_____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/22418/2011 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.